



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 mars 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 – 486 /SG/DRECV**

ordonnant à la société Espaces Pièces du Gol, pour ses installations classées qu'elle exploite en ZA du Gol, chemin de l'Océan sur le territoire de la commune de Saint-Louis, le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2017-1294/SG/DRECV du 13 juin 2017.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1<sup>er</sup>), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-874/SG/DRCTCV du 27 mai 2015 mettant en demeure la société Espace Pièces du Gol de régulariser sa situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1294/SG/DRECV du 13 juin 2017 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative à l'exploitant au titre du non respect de la mise en demeure prise par arrêté n° 2015-874/SG/DRCTCV du 27 mai 2015 pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2053/SG/DRECV du 9 octobre 2017 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative dont la mise œuvre a été prescrite par arrêté n° 2017-1294/SG/DRCTCV du 13 juin 2017 pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDAS/MB/71-0829/2018-139 en date du 8 février 2018 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle sur pièces du 8 février 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réponse de l'exploitant suite aux prescriptions de l'arrêté du 13 juin susvisé, et notamment l'absence de transmission des justificatifs d'arrêt de l'activité illégale et d'évacuation des déchets du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas satisfait la mise en conformité demandée par l'arrêté du 27 mai 2015 susvisé à la date mentionnée, non conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé ;
- qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure prise le 27 mai 2015, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant**

La société Espace Pièces du Gol, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin de l'Océan – ZA du Gol – 97450 Saint-Louis, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'elle exploite sur une partie de la parcelle DH 827 sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

À cet effet, un titre de perception du montant de **23 100 €**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base de la date de la dernière levée de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2017 susvisé, à savoir le 12 septembre 2017, des jours ouvrables écoulés depuis et ce jusqu'à la date de constat par l'inspection de non mise en conformité des installations.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé : *220 euros/jour*
- date de la dernière levée de fonds prescrite par arrêté du 8 octobre 2017 susvisé : *12 septembre 2017*
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : *8 février 2018*  
→ nombre de jours ouvrés : *105 jours*
- montant de l'astreinte : *105 × 220 soit 23 100 euros*

### **Article 3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion – pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM